

A 25 mai 1853 N° 23

6^{me} Division.
N° 1650. C.
4438.

Leopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'état analytique des Demandes
formées par les Conseils communaux de Heppen,
Beverst, Louvange et Monck, à l'effet
d'obtenir l'autorisation d'apporter diverses modifi-
cations à la voirie vicinale de ces localités, lequel
état dressé le 1^{er} avril 1853, par la Députation
permanente du conseil provincial du Limbourg indique
l'avis de ce collège au sujet des dites Demandes,
ainsi que les propositions de Notre Ministre de
l'Intérieur quant aux décisions à intervenir ;
Vu les plans indiquant les modifications
projetées ;
Vu les Délibérations des Conseils communaux
intéressés ;
Vu les rapports du Commissaire - Voyeur
et du Commissaire d'Arrondissement ;
Vu

Sur les articles 28 et 29 de la Loi
du 10 Avril 1841, et l'article 76 de la
Loi du 30 Mars 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre
de l'Intérieur,

Nous avons arrêté & arrêté:

Art. 1^{er}. L'état et les plans surmentionnés
sont approuvés tels qu'ils se trouvent
ci-joint annexés.

Art. 2 Notre Ministre de
l'Intérieur est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 Avril 1853.

Par le Roi: /signé:/ Léopold.

Le Ministre de l'Intérieur, /signé:/ Pierrot.

Pour expédition conforme:

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,
L. Humez



23

Province de Limbourg.

3^o Trimestre 48/3.

État présentant l'analyse des propositions
fournies par les Conseils Communaux, en
conformité de l'article 28 de la loi du 10
avril 1844, et de l'instruction à laquelle
ces propositions ont donné lieu.

Noms des Communes.	Nature des demandes.	Dates des délibérations.		Analyse des réclamations ou observations mention- nées au procès-verbal d'enquête.	Analyse des observations du Conseil communal au sujet de ces réclama- tions.	Avis			Décision.
						Du Commission- naires - Révis.	Du Commission- naires - Révis.	Du Commission- naires - Révis.	
Neppen.	Cession aux riverains d'excavants de chemin et d'un chemin des environs en plaine.	24 ^h 18/2	1/2 18/2	"	"	Favorable à la demande.	Favorable à la demande.	qu'il y ait lieu d'acquiescer la demande.	Conformément à l'avis de la dip. p. p.
Pererst.	Rétrécissement du chemin dit <u>Querebaan</u> et des routes des excavants.	14 ^h 18/2	1/2 18/2	"	"	à condition que le chemin conserve une largeur au moins de 3m 30 cent.	"	"	idem
Lomage.	Cession aux riverains d'excavants de chemins.	18 ^h 18/2	1/2 18/2	"	"	Favorable à la demande.	"	"	idem
Wenck.	"	31 ^h 18/2	13 ^h 18/2	Trois personnes ont présenté des observations portant sur ce que l'administration com- mune doit garantir con- - stamment l'écoulement des eaux au moyen d'ouvrages de cinq rigoles; que les acquéreurs ne peuvent pas exiger des terrains une réclamation pour en outre sur ce que les terrains soient être pris perpendiculairement aux maisons et non aux chemins; un opposant réclame en même temps au prix des pentes la cession de la moitié de la parcelle n° 8 du côté de celle n° 4.	qu'il sera satisfait aux exigences des réclamants en ce qui concerne les quatre rigoles dont l'écoulement s'opère par la rigole dans laquelle dit le <u>Président</u> sur laquelle il sera statué après l'ouverture des quatre propriétés. Qu'il ne peut pas être ainsi quant à la largeur d'excavations des terrains et la disposition des biens perpendiculairement aux maisons, sous des motifs de salubrité publique et pour prévenir que l'irrégularité qui existerait quant aux maisons se présente par une autre route. La parcelle n° 4 dont quelques habitants ont demandé la cession sera cédée gratis aux réclamants pour leur usage commun.	à condition de consacrer des 18 ^h 18/2 18/2 1/2 4.	"	à condition des conditions posées par le Commission- naires - Révis.	idem

Approuvé pour être annexé à
l'arrêté royal du 30 avril 1873.
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé: F. Picot.
Pour Copie Conforme,
Le Secrétaire général
du Ministère de l'Intérieur,
L. Humez



La E. Ainsi fait et rendu par la Députation permanente du Conseil
provincial du Luxembourg.

Par la Députation:
Le Greffier provincial,
J. J. J. J.

Fasselt, le 1^{er} Avril 1873.
La Députation permanente,
J. J. J. J.

(continued)

Locatie moeilijk te bepalen

Schaal: 1/2500

Approuvé pour être annexé à
l'arrêté royal du 20. avril 1837.
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé / F. Pincois.
Pour Copie Conforme,
Le Secrétaire général
des Ministères de l'Intérieur.

Memoria de D. Juan
Lozano